Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de Hochfelden et environs Réunion du comité directeur du 18 décembre 2018 PROCES VERBAL

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre, le comité directeur du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la station de traitement des eaux usées de Schwindratzheim sous la Présidence de Monsieur Georges BECK.

#### Présents:

Monsieur Jean-Marc Ertz (commune de Bosselshausen), Madame Véronique Winckel (commune de Bossendorf), Monsieur Adrien Drulang - vice-président du S.I.C.T.E.U et Monsieur Philippe Ulrich (commune de Hochfelden), Madame Marie-Claire Burger et Monsieur Pascal Rague (commune de Hohfrankenheim), Messieurs Sébastien Baumert et Francy Jacob (commune de Issenhausen), Madame Marie-Claude Roth et Monsieur Jean-Michel Baltzer (commune de Kirrwiller), Messieurs Benoît Jouffroy et Daniel Lengenfelder (commune de Lixhausen), Messieurs Robert Gerber et Gérard Steinmetz-Bornert (commune de Mutzenhouse), Messieurs Christophe Lutz et Pascal Rollet (commune de Hochfelden -Schaffhouse sur Zorn), Monsieur Michel Ettlinger et Monsieur Valentin Gebhardt (commune de Schwindratzheim), Messieurs Mathieu Wolff et Matthieu Schehrer (commune de Waltenheim sur Zorn), Messieurs René Hatt et Pierre Knab (commune de Wickersheim/Wilshausen), Monsieur Francis Guenin (commune de Zoebersdorf).

## Absents excusés:

Monsieur Jean-Georges Berst (commune de Bosselshausen)

Monsieur Jean-François Vogler (commune de Bossendorf),

Monsieur Albert Kern (commune de Geiswiller),

Monsieur Yves Gillig (commune de Wingersheim les quatre bans - Gingsheim),

Monsieur Eric Siefert (commune de Wingersheim-les-Quatre Bans - Gingsheim),

Monsieur Werner Dudt (commune de Zoebersdorf).

Monsieur Georges Beck Président du SICTEU ouvre la séance à 19h40 et souhaite la bienvenue aux délégués. Il propose ensuite aux délégués de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour. Ce point porte sur une proposition de décision modificative n° 2 sous forme de transfert de crédits d'article à article sans augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des 21 membres présents.

Point n° 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018

## Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

Adopte le procès-verbal de la séance du comité directeur du 23 octobre 2018

Point  $n^{\circ}$  2 de l'ordre du jour : protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation mutualisée pour les risques « santé »

Par délibération en date du 17 juillet 2018, le comité directeur a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le comité directeur a à cette occasion, donné mandat au Centre de gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque santé complémentaire.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Il est rappelé que le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires). L'adhésion à la protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités tout comme l'aide apportée aux agents n'est en aucun cas obligatoire pour la collectivité.

Par délibération du 17 juillet 2018, le comité directeur avait également déterminé comme suit le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité :

- Montant brut annuel en € par agent : 600 € pour le risque santé complémentaire,
- Critères de modulation : selon la composition familiale soit +12 €/mois par enfant à charge (pour le risque santé)

Par courrier en date du 28 septembre, le Centre de Gestion a informé les collectivités adhérentes à la procédure, de la conclusion d'une nouvelle convention santé complémentaire avec MUT'EST. Cette convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette nouvelle convention apporte des améliorations notables et notamment une baisse des tarifs pour tous les assurés et un renforcement de certaines prestations.

Il est rappelé que les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portant sur le risque santé sont :

- les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques à la maternité. Elles couvrent également le remboursement des frais médicaux non couverts par la sécurité sociale.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public et de droit privé, actifs et retraités de la collectivité.

Il est à présent proposé au comité directeur d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque « santé complémentaire » et de se prononcer sur les montants de la participation qu'il compte verser par agent. Il est précisé que ces montants ne peuvent être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation. A cet effet, il est proposé d'adopter la décision suivante étant précisé que les montants proposés ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion. Il est également précisé que les agents ont été associés aux enjeux de la protection sociale complémentaire dans le cadre de réunions d'information organisées par le Centre de gestion.

# Décision

Le comité directeur,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Comité directeur en date du 17 juillet 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;

Vu l'avis du CTP en date du 6 décembre 2018

Vu l'exposé du Président ;

Le Comité directeur après en avoir délibéré par 21 voix pour décide :

- d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques : « santé » couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

## A) le risque santé

- a) Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin;
- b) Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 600 € annuel

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

Selon la composition familiale soit + 12€/mois par enfant à charge

#### Prend acte que:

- le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
- 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

Le comité directeur autorise le Président à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

Charge le Président de l'ensemble des formalités

Point n° 3 de l'ordre du jour : contrat d'exploitation de la nouvelle station d'épuration – avenant n°2 portant sur l'ajustement de la rémunération lié à la modification de la caractérisation des effluents et des quantités de charges polluantes

Le S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et environs a renouvelé en date du 29 décembre 2014, le contrat de prestation de services portant sur l'exploitation de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages associés.

Les caractéristiques principales de ce marché sont les suivantes :

- la surveillance, la gestion, l'entretien de la station d'épuration, des bassins d'orage, des postes de pompage, des déversoirs d'orage, et des conduites de liaison d'alimentation, dédiés à l'alimentation de la station d'épuration, en assumant toutes les charges techniques, environnementales, administratives et d'information,
- assurer le bon écoulement des effluents dans les conduites de refoulement de liaison entre les 4 stations de pompage et la station,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils d'épuration et de robinetterie, des appareils électroniques et de télémesure,
- exploiter et maintenir en état l'ensemble des ouvrages annexes (les postes de relèvement/refoulement, station de pompage, bassins d'orage de Schwindratzheim et Hochfelden et les conduites d'alimentation de la station situées en aval des postes de refoulement).
- épurer les eaux usées conduites à la station en recherchant l'obtention des performances optimales au travers de rendements maximum épuratoires,
- assurer l'évacuation des boues et sous-produits extraits en compatibilité avec les filières en pratique à savoir l'épandage des volumes annuels de boues et le compostage,
- Maintenir les ouvrages d'épuration, fixes ou mobiles, ayant une fonction directe ou indirecte, dans le meilleur état de fonctionnement, en assurant la maintenance courante et exceptionnelle, le fonctionnement permanent et le renouvellement des équipements,
- Contrôler et rendre compte en permanence des différentes performances des installations dans le strict respect des règles d'auto-surveillance,
- Diffuser l'information à la collectivité au moyen de bilans mensuels d'activité et de rapports annuels technique et financier,
- Mettre à jour une fois par an l'inventaire et le remettre au S.I.C.T.E.U.,
- Assurer sur la station d'épuration la réception et le traitement des matières de vidange,
- Assurer la réception des produits de curage des réseaux,
- Assurer un service d'astreinte 24h/24h,
- Etablir les bilans d'auto-surveillance des rejets du réseau au milieu naturel,
- Au titre du renouvellement des équipements il convient de distinguer le renouvellement programmé (préventif) et le renouvellement accidentel (curatif). Le renouvellement accidentel ou « garantie de continuité du service » constitue une garantie apportée par le prestataire d'assurer à ses risques et périls tant en terme de quantité que de prix, le renouvellement des équipements mis à sa charge par le contrat. Sur le plan du renouvellement programmé, le prestataire devra proposer une état détaillé des renouvellements à réaliser sur la durée du contrat et prendre un engagement minimum en montant par un pourcentage ne pouvant être inférieur à 80% du montant du programme de renouvellement. Les sommes correspondant aux travaux non réalisés seront remboursées à la collectivité. Avant le 31 mars de chaque année, le prestataire est tenu de remettre à la collectivité le détail des travaux exécutés et le programme ajusté des travaux pour l'année à venir.
- Mettre en place un plan de nettoyage préventif des installations,
- Mise en place des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux de rejet au milieu naturel,
- Mettre en œuvre un programme pédagogique en accompagnant les visites et en assurant une information adaptée au travers de supports pédagogiques
- Le prestataire devra s'engager auprès de la collectivité à dresser un bilan de propositions concrètes d'amélioration de fonctionnement des installations et de qualité de service dans une démarche pérenne de développement durable.
- Le prestataire est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel et de la pollution qui résulterait d'un fonctionnement défectueux des installations de traitement.

Le contrat est passé pour une durée prévisionnelle de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant du marché s'établit à 274 667,90 € h.t.

Un avenant n° 1 au contrat d'exploitation avait été adopté par le comité directeur en date du 7 juillet 2015 en vue d'intégrer 15 déversoirs dans le périmètre du service relatif au contrat d'exploitation et de les inscrire à l'inventaire détaillé des équipements du CCTP du contrat initial. Cet avenant avait porté le marché initial à la somme de 289 144,90 € h.t. soit une augmentation de 5,27%.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement, le SICTEU a signé en date du 7 novembre 2012 avec la société Case aux Epices, actuellement IDHEA, une convention portant autorisation de déversement au réseau public des eaux usées autres que domestiques. Cette convention précise les charges maximales autorisées à savoir :

DCO (demande chimique en oxygène) 300kg/j DB05 (demande biochimique en oxygène) 150kg/j MEST (matières en suspension totales) 35kg/j NTK (azote total kjeldhal) 4kg/j Ptot (phosphore total) 0,6kg/j SEH (substances extractibles à l'hexane) 20kg/j

Cette convention avait fait l'objet d'une modification par délibération en date du 15 novembre 2017. L'objet de la modification a consisté à rehausser de 10 à 25% les seuils de dépassement provoquant le déclenchement de pénalité.

Depuis de nombreux mois, l'exploitant de la station a constaté un accroissement permanent et important au niveau de la charge de pollution des effluents en provenance du site de production de la société IDHEA. Il est à noter que la production a sensiblement augmenté sur le site de Hochfelden. Cette situation est notamment liée à un accroissement de près de 40% de la production du fait du rapprochement de la société IDHEA avec une société Suisse.

Ainsi pour le paramètre « carbone », la pollution mesurée s'est élevée à des pics de 2 360kg/DCO/jour alors que les dispositions de la convention autorisent 375kg/DCO/jour. Il s'avère cependant que la plupart des paramètres sont en dépassement. Les contrôles périodiques de la qualité des effluents effectués au niveau de la société IDHEA confirme un dépassement des normes des concentrations autorisées pour 4 paramètres sur 6. Il ressort du dernier rapport du contrôle effectué par la société IRH les 22 et 23 octobre 2018 des dépassements en DCO (748kg/j), en DBO5 (420kg/j), en MEST (201kg/j) et en NTK 5kg/j.

Compte tenu de ces dépassements, le Président a été amené à exiger de la société IDHEA qui s'est substituée à la Case aux Epices, à prendre des mesures afin de réduire à des niveaux acceptables, les rejets de pollution dans le réseau du S.I.C.T.E.U.

Dans le cadre d'une réunion de concertation qui s'est déroulée le 2 mai 2017, la société IDHEA s'était engagée à mettre en place une station de pré-traitement des eaux usées en 2018. A ce jour, cette station n'est pas réalisée mais le permis de construire a été délivré. La société IDHEA a précisé qu'elle serait en service avant l'été 2019.

Les effluents rejetés au réseau du SICTEU seront donc acceptables à court terme et adaptés à la capacité d'épuration de la station d'épuration du SICTEU. En effet, le pré-traitement permettra d'éliminer de 80 à 90% de la pollution avant l'entrée des effluents en station d'épuration.

Néanmoins, la surcharge de pollution entraîne une augmentation très sensible des coûts d'exploitant pour le gestionnaire. Ces surcoûts concernent les consommations énergétiques, l'évacuation des boues, la mise en place d'un système d'aération supplémentaire et puis la mise en place d'un système d'oxygénation, l'augmentation de la fréquence de curage des dégraisseurs et la nécessité d'augmenter les quantités de réactifs.

Montants ou estimations des surcoûts :

Ainsi au titre de l'exercice 2017 le surcoût d'exploitation s'est élevé à 26 959 € h.t. Au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 le surcoût s'établit à 38 436,45 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2

Au titre du 3ème trimestre 2018 le surcoût est estimé à 43 033,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2). Au titre du 4ème trimestre 2018 le surcoût est estimé à 44 833,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2), Au titre du 1er trimestre 2019 le surcoût est estimé à 55 187,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2), Au titre du 2ème trimestre 2019, le surcoût est estimé à 46 017,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)

L'exploitant envisage de refacturer ces surcoûts au SICTEU comme le permet le CCAP du marché d'exploitation. En effet, la rubrique 3.2.2 prévoit la possibilité d'un ajustement de la rémunération en vue de la maintenir en harmonie avec les charges d'exploitation. Cet ajustement est notamment possible en cas de modification importante et imprévue des conditions d'exploitation résultant notamment d'une modification importante de la caractérisation des effluents et/ou des quantités des charges polluantes, qui ne relèveraient pas de la responsabilité de l'exploitant.

Ces ajustements temporaires des coûts d'exploitation peuvent faire l'objet d'un avenant n° 2 au marché d'exploitation. Par la même occasion, et préalablement à la signature d'un avenant n° 2, une convention prévoyant une refacturation intégrale des surcoûts supportés par le SICTEU sera signée avec la société IDHEA. Ce dispositif est applicable jusqu'à la mise en service par la société IDHEA d'un pré-traitement des effluents.

Ces ajustements des rémunérations de l'exploitant ont été validés par la commission d'appel d'offres en date du 18 décembre 2018.

Le comité directeur est appelé à valider cette proposition d'avenant n°2 dont le montant total s'établit à la somme de 254 468,13 € h.t. et d'autre part, à autoriser le Président à signer et à notifier au prestataire l'avenant n° 2 au marché d'exploitation.

# Décision

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 décembre 2018 portant acceptation de l'avenant n° 2 présenté par la société SUEZ Eaux France,

Vu la modification importante de la caractérisation des effluents et des quantités des charges polluantes en provenance de la société IDHEA de Hochfelden ayant entrainé des sujétions techniques imprévues constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles au niveau de l'exploitation de la station,

Vu les surcoûts d'exploitation générés par cette situation non imputable aux parties signataires du marché relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Schwindratzheim,

Vu le CCAP article 3.2.2. du marché d'exploitation de la station permettant un ajustement de la rémunération de l'exploitant pour la maintenir en harmonie avec ses coûts d'exploitation,

Par 24 voix pour,

Valide la proposition d'avenant n° 2 ci-annexée portant sur l'ajustement temporaire de la rémunération de la société SUEZ Eaux France exploitant de la station d'épuration de Schwindratzheim,

Valide les montants ou estimations des surcoûts comme suit :

Exercice 2017 le surcoût d'exploitation s'est élevé à 26 959 € h.t. Au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 le surcoût s'établit à 38 436,45 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)

Au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 le surcoût est estimé à 43 033,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2). Au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 le surcoût est estimé à 44 833,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2), Au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 le surcoût est estimé à 55 187,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2), Au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, le surcoût est estimé à 46 017,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)

Soit un montant total de 254 468,13 € h.t.

Les montants estimés pourront faire l'objet d'un ajustement en fonction des surcoûts réellement supportés par l'exploitant après production d'un mémoire justificatif,

Autorise le Président à signer et à notifier cet avenant n° 2 à SUEZ Eaux France ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Stipule que ces surcoûts seront mis intégralement à la charge de la société IDHEA dans le cadre d'une convention additionnelle à la convention de déversement du 9 août 2012 modifiée.

Charge le Président de l'ensemble des formalités et l'autorise à signer tous documents liés à l'exécution de la présente décision et à notifier l'avenant n° 2 à l'exploitant.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Société IDHEA Hochfelden – convention additionnelle pour le traitement temporaire des surcharges d'effluents et concentrations des charges de pollution.

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité directeur du S.I.C.T.E.U. a autorisé le Président à signer avec la Case aux Epices une convention spéciale de déversement de ses effluents dans le réseau du S.I.C.T.E.U. Cette convention a pris effet le 9 août 2012 pour une période de 10 ans.

En effet, l'Agence de l'eau a souhaité porter un effort particulier sur la maîtrise des raccordements des industries, des PME et PMI aux réseaux d'eaux usées des collectivités. Il s'agit là d'une condition indispensable pour sécuriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et favoriser une meilleure maîtrise de la qualité des boues produites.

Les conventions de déversements permettent à la collectivité de :

- Clarifier et préciser les limites de responsabilités,
- Cerner l'aspect quantitatif et qualitatif des rejets et leur impact sur le système d'assainissement,
- Préserver la qualité des boues des stations d'épuration,
- Définir les éventuels prétraitements à mettre en place,
- Assurer le suivi des rejets,
- Inciter les industriels à polluer moins

et d'un point de vue financier de :

- Répartir les dépenses d'investissement de la station d'épuration,
- Répartir les dépenses de fonctionnement au prorata des coûts occasionnés par les différents rejets.

Les modalités techniques et financières de la convention, à savoir les volumes et la qualité des flux admissibles dans le système d'assainissement avaient à l'époque été convenues avec la Case aux Epices au vu de bilans préalables. Ces bilans de pollution avaient été réalisés par un laboratoire indépendant.

La convention spéciale de déversement signée le 9 août 2012 fixe notamment :

- Les prescriptions applicables aux effluents, dont le volume et les charges maximales autorisées,
- Les prescriptions en matière de prétraitement des eaux pluviales
- Les prescriptions en matière d'eaux claires parasites (rejets non autorisés),
- Les conditions permettant au S.I.C.T.E.U. et au S.D.E.A. de vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives,
- Les engagements de l'industriel quant à sa participation aux frais de fonctionnement et d'investissement de la station.
- La participation de l'industriel au titre de la collecte et du transport de ses effluents
- Les obligations en matière d'auto-surveillance

Il est précisé que l'industriel a l'obligation de réaliser des contrôles soit journaliers, continus, hebdomadaires ou mensuels selon les paramètres à vérifier. Par ailleurs, trois contrôles externes inopinés sont opérés par le S.I.C.T.E.U. sur la période d'activité de l'industriel. Ces contrôles seront financés pour moitié par le S.I.C.T.E.U. et l'industriel.

Depuis 2014, le S.I.C.T.E.U. a été amené à appliquer des pénalités pour dépassement des seuils autorisés de rejet. La qualité de l'épuration n'a toutefois pas été affectée par ces dépassements l'exploitant ayant pris les mesures techniques nécessaires.

Cependant, suite à la persistance des surcharges de pollution induites par l'activité de la société IDHEA (anciennement Case aux Epices), le Président a, dès 2016, demandé à cette société de prendre des mesures appropriées au niveau du site de production, afin que les rejets envoyés en station d'épuration de Schwindratzheim soient conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement du 9 août 2012.

A cette occasion, la société IDHEA s'est engagée à réaliser une station de pré-traitement sur son site.

Dans l'attente de la construction de cette station, la concentration de pollution émanant des rejets du site de production IDHEA a continué à augmenter. En 2017, aucune des 10 mesures des matières en suspension ni des 50 mesures en DCO ne respectent les prescriptions de la convention. Cette situation est liée à l'augmentation très sensible de la production suite au rapprochement de la société IDHEA avec une autre entreprise agro-alimentaire.

Elle a induit un surcoût des charges d'exploitation d'un montant de 26 959,75 € h.t. au titre de l'année 2017.

En 2018, la situation ne s'est guère améliorée. Ainsi, pour le paramètre « carbone », la pollution mesurée s'est établie début avril à 2 360 kg/DCO/jour alors que la convention de déversement autorise 375 kg/DCO/jour.

Depuis avril 2018, les charges polluantes oscillent entre 12 000 EH (équivalents/habitants) et une pointe à 44 000 EH (10/5/2018).

Cette situation a entraîné des surcoûts d'exploitation très importants comme indiqué ci-dessous :

- 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 surcoût de 38 436,45 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)

Pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2018 et les 2 premiers trimestres de l'exercice 2019 et jusqu'à la mise en service fin juin du pré-traitement sur le site de l'industriel, les surcoûts estimés sur la base des données prévisionnelles des rejets de pollution fournis par la société IDHEA, sont évalués comme suit :

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 surcoût de 43 033,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2).
- 4ème trimestre 2018 surcoût de 44 833,99 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2),
- 1<sup>er</sup> trimestre 2019 surcoût de 55 187,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, surcoût de 46 017,35 € h.t. (selon détail joint à l'avenant n°2)

Ces surcoûts découlent de la mise en place d'une aération supplémentaire puis d'un dispositif d'oxygénation, de l'augmentation des charges de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs, de curage et d'évacuation et de traitement des boues.

Le SICTEU mettra intégralement ces surcoûts à la charge de l'entreprise IDHEA. A cet effet, il est proposé de signer avec la société IDHEA une convention additionnelle à celle du 9 août 2012 modifiée, pour le traitement temporaire des surcharges d'effluents et de pollution en provenance du site de production.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il est à noter que la société IDHEA a obtenu un permis de construire pour la construction d'une station de pré-traitement modifiée

Il est proposé au comité directeur d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer ce document avec la société IDHEA.

# Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu la délibération en date du 26 juin 2012 autorisant le Président à signer avec la Case aux Epices à laquelle s'est substituée la société IDHEA, une convention spéciale de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement du S.I.C.T.E.U.,

Vu la convention spéciale de déversement signée le 9 août 2012,

Vu les surcharges de pollution en entrée de la station d'épuration de Schwindratzheim liées à l'accroissement des activités de production du site de l'usine IDHEA à Hochfelden,

Considérant la nécessité de mettre à la charge de l'industriel les surcoûts d'exploitation de la station d'épuration de Schwindratzheim, liés à l'activité de la société IDHEA,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour,

Valide les termes de la convention additionnelle ci-annexée pour le traitement temporaire des surcharges d'effluents et de pollution en provenance du site de l'usine IDHEA à Hochfelden,

Il est précisé que les dispositions de la convention de déversement du 9 août 2012 modifiée restent en vigueur à l'exception de celles relatives à la facturation complémentaire pour dépassements des charges.

Pendant toute la durée de la convention additionnelle, l'industriel s'engage à respecter les valeurs maximales précisées à l'article 3 de ladite convention,

La présente convention prend effet au 13 avril 2018 et cessera dès mise en place du pré-traitement chez l'industriel et au plus tard le 30 juin 2019,

Le recouvrement des surcoûts d'exploitation sera adressé trimestriellement à l'industriel. A compter du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018, le montant prévisionnel pourra faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte d'éventuelles variations des résultats des analyses des quantités d'effluents et des concentrations de pollution constatées.

Charge le Président de l'ensemble des formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Point n° 5 de l'ordre du jour : fixation des tarifs de la redevance assainissement collectif 2019

Par délibération du 19 mars 2003, le comité-directeur avait fixé le tarif de la redevance d'assainissement 2004 à 0,765  $\in$  h.t./m³ pour les usagers habituels et à 0,24  $\in$  h.t./m³ pour la brasserie. Ce tarif se situant dans la fourchette des prix au m³ des redevances d'assainissement en vigueur dans les communes membres du S.I.C.TE.U. avant le transfert de compétence. (fourchette des tarifs = 0,41  $\in$  à 0,83  $\in$ /m³). Le comité-directeur avait également instauré une part fixe d'un montant de 15  $\in$  h.t. dont le principe était déjà en application dans certaines communes.

En comité-directeur du 18 décembre 2003, Monsieur Georges Beck, vice-président à l'époque, avait préconisé la mise en œuvre d'une politique tarifaire visant à augmenter de façon régulière, mais mesurée, le prix au m³ de l'assainissement. En application de ce principe, le tarif 2004 avait été augmenté de 2%.

Ce principe a été maintenu depuis lors sauf en 2005. En effet, en 2005, le comité directeur avait décidé d'appliquer une augmentation de 5% afin, d'une part d'augmenter la part d'autofinancement dans la perspective des travaux du programme pluriannuel 2005-2007 et d'autre part de compenser les éventuelles pertes de recettes du fait de la déconnexion de la brasserie Météor de la station d'épuration de Schwindratzheim.

L'évolution des tarifs est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exercices	Prix h.t. au m <sup>3</sup>	+	Part fixe/semestre	+	Inflation*
2003	0,75 €	/	15 €	/	2,1%
2004	0,765 €	2%	15 €	0%	2,1%
2005	0,803 €	5%	15 €	0%	1,8%
2006	0,819€	2%	15 €	0%	1,6%
2007	0,835 €	2%	15 €	0%	1,5%
2008	0,851 €	2%	15 €	0%	2,8%
2009	0,872 €	2,5%	15 €	0%	0,1%
2010	0,889 €	2%	15 €	0%	1,5%
2011	0,906 €	2%	16€	6,6%	2%
2012	0,924 €	2%	17,50 €	9,3%	1,9%
2013	0,924 €	0%	17,50 €	0%	1,5%

2014	0,924 €	0%	17,50 €	0%	0,5%
2015	0,947 €	2,5%	18,00 €	2,8%	0,1%
2016	0,947 €	%	18,00 €	0%	0,2%
2017	0,947 €	%	18,00 €	0%	1,03%
2018	0,970 €	2,5%	19,00 €	5,5%	1,87% en octobre

\*(source : France inflation)

En 2019, le S.I.C.T.E.U. poursuivra ou sera susceptible d'engager les opérations suivantes :

Opération collective de réhabilitation des fosses septiques – enquête sur le terrain : 37 950 € h.t.

Bossendorf : chemisage du réseau d'assainissement rue des Jardins : 56 029 € h.t.

Geiswiller: Aménagement d'un chemin d'accès aux regards d'assainissement: 21 710 € h.t.

Hohfrankenheim: Renouvellement du réseau d'assainissement rue des Prés et MO: 45 000 € h.t.

Zoebersdorf: rue des Bonnes Gens renouvellement du réseau (à chiffrer)

#### Waltenheim sur Zorn:

- Reprise de branchements rue de la Montée et de l'école 69 000 € h.t. (solde)
- Chemisage collecteur diamètre 300 à 500 rue de la Montée et de l'Ecole : 124 348 € h.t.

#### Hochfelden:

- Avenue de Gaulle : Renouvellement du collecteur et des branchements travaux et MO : 222 900 € h.t.
- Rue du Marché: Renouvellement des branchements en coordination des travaux de voirie: 50 000 € h.t.

Aménagement d'accès aux bassins de rétention à Gingsheim, Hohfrankenheim, Bossendorf, Issenhausen, Kirrwiller, Wickersheim: 13 518,15 (reste à réaliser).

Amélioration de la filière à boues travaux et MO selon délibération du 17 juillet 2018 : 600 000 € h.t

Système de pilotage intégré pour diagnostic permanent du fonctionnement du réseau selon délibération du 17 juillet 2018 : 67 503 € h.t.

Pour ces deux dernières opérations, l'Agence de l'Eau a informé le SICTEU par courrier en date du 13 novembre 2018, que leur éligibilité ne pourra être établie qu'après reprise de l'instruction des dossiers en 2019 après confirmation par le SICTEU du maintien des demandes de financements. Par ailleurs, la date définitive de décision d'une aide éventuelle sera aussi dépendante des disponibilités financières de l'Agence.

### Station d'épuration:

Renouvellement des diffuseurs :  $60\ 000\ \in\ h.t$ Mise en place d'un dégrilleur fin :  $50\ 000\ \in\ h.t$ . Renouvellement de 2 surpresseurs :  $76\ 000\ \in\ h.t$ .

A noter par ailleurs qu'en 2019 les amortissements pour travaux augmenteront selon les estimations d'environ 2 000 €. Les amortissements avaient déjà augmenté de 13 000 € en 2018.

La pression financière exercée par l'Etat sur les agences de l'eau (500 millions d'euros en moins en 2018) aura un impact important sur les collectivités chargées de l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Nicolas Hulot, alors Ministre de la transition écologique, a envoyé une lettre de cadrage aux Présidents des comités de bassin le 27 juillet dernier. Il leur demande notamment la suppression des primes pour performance épuratoire d'ici 2024.

D'ores et déjà, les subventions à l'assainissement non collectif ont été supprimées et, dans le cadre du 11ème programme, les agences limiteront les aides pour l'assainissement aux collectivités situées en zone de revitalisation rurale qui présente une faible densité de population.

La fédération nationale des collectivités concédantes et régies considère que les orientations prises par les agences du fait des ponctions financières opérées par l'Etat, conduiront à des tensions financières pour les gestionnaires de l'assainissement et se traduiront inexorablement, par une augmentation des tarifs de l'assainissement mais également de l'eau pour maintenir les niveaux d'investissement.

Pour garantir les dépenses d'investissement en l'absence de confirmation d'obtention de subventions de l'Agence pour le financement des travaux et afin de limiter le recours à l'emprunt dont les remboursements pèseraient sur les budgets futurs, il est proposé d'augmenter le prix de l'eau d'environ 5% et de rehausser également la part fixe de 50 cents soit +2,6%. Le tarif au m³ de l'assainissement passerait ainsi de  $0,970 \in h.t/m³$  à  $1,018 \in h.t/m³$  et celui la part fixe de  $19,00 \in h.t$ . à  $19,50 \in h.t$  par semestre.

Ces propositions sont soumises à l'approbation du comité directeur.

## Décision

Le comité directeur

sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

par 24 voix pour,

Décide de fixer pour 2019 le montant de la redevance d'assainissement à 1,018 € h.t./m³ prélevé sur le réseau d'eau pour les usagers habituels

Fixe la correction des quantités d'eau servant d'assiette à la redevance par l'application des coefficients de minoration suivants :

0,8 pour une consommation de 6 001 à 12 000 m<sup>3</sup>

0,6 pour une consommation de 12 001 à 24 000 m<sup>3</sup>

0,5 pour une consommation supérieure à 24 000 m<sup>3</sup>

décide un abattement de 30% des quantités consommées par les exploitants agricoles ne disposant pas de compteur « agricole ».

Exclut des présentes dispositions :

les propriétaires d'immeubles non raccordables au réseau d'assainissement. la brasserie Météor qui épure ses effluents au moyen d'une station d'épuration propre à l'entreprise,

Fixe pour 2019, le montant semestriel de la part non variable par abonné à 19,50 € h.t./semestre

## Point n° 6 de l'ordre du jour : Décision modificative n° 2

Pour ajuster les crédits tant en recettes qu'en dépenses, les collectivités locales ou autres entités publiques peuvent, soit voter un budget supplémentaire, soit prendre des décisions modificatives. En effet, des modifications au niveau des crédits prévisionnels peuvent être nécessaires pour faire face à de nouvelles dépenses, abonder ou réduire des crédits inscrits dans le cadre du budget primitif ou pour rectifier des imputations sur proposition du comptable.

Par délibération en date du 10 juillet 2018, le comité directeur a adopté une décision modificative n° 1 pour permettre l'effacement d'une dette d'un usager portant sur des redevances d'assainissement, mais également pour faire face aux surcoûts d'exploitation 2016 induit par des charges de pollution supplémentaires et pour inscrire une provision d'un montant de 20 000 € pour le traitement de boues excédentaires.

Enfin, en recettes de fonctionnement, dans le cadre de cette décision modificative n°1, le comité directeur avait inscrit des crédits supplémentaires d'un montant de 62 500 €. En effet, il s'est avéré en cours d'exercice, que la pollution mesurée en 2017 au niveau des effluents de la société IDHEA était en dépassement pour l'ensemble des critères mesurés. L'industriel s'est donc vu appliquer une redevance majorée et des pénalités pour dépassement des pollutions admises par la convention, d'où des recettes supplémentaires, qui n'étaient pas prévues par le budget primitif.

# Ajustement de crédits

Lors du vote du budget primitif 2018, des crédits d'un montant total de 57 140 € ont été inscrits au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés ». En fin d'exercice, il s'avère cependant que les crédits inscrits à l'article 6453 « cotisations aux caisses de retraite », soit un montant de 3 500 €, ont été sous-estimés. En effet, les dépenses constatées à ce jour s'établissement à la somme de 7 227,99 € soit un dépassement de crédits d'un montant de 3 727,99 €.

Afin de permettre la mise en paiement des cotisations aux caisses de retraite, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires à l'article 6453 « cotisations aux caisses de retraite », d'un montant arrondi à la somme de 3 800 € et de diminuer d'un montant identique, l'article 6541 « créances admises en non-valeur ». Cet article doté de crédits d'un montant de 9 700 € n'a pas été utilisé au cours de l'exercice.

Il est proposé d'ajuster les crédits de la manière suivante :

Section d'exploitation dépenses :

Article 6453 « cotisations aux caisses de retraites » + 3 800 € Article 6541 « créances admises en non-valeur » - 3 800 €.

Il est proposé au comité directeur d'approuver cette modification budgétaire n° 2.

## **Décision**

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

Par 24 voix pour

Adopte la décision modificative n° 2 suivante :

Section d'exploitation dépenses :

Article 6453 « cotisations aux caisses de retraites » + 3 800 € Article 6541 « créances admises en non-valeur » - 3 800 €.

Charge le Président de l'ensemble des formalités en vue de l'exécution de la présente décision.

### **Divers**

En application d'une délégation accordée au Président par délibération du 13 mai 2014, les commandes suivantes ont été signées :

Signature d'un marché de travaux portant sur le renouvellement de la conduite d'eaux usées Place du Marché à Hochfelden. Marché attribué le 8 novembre 2018 à la société Wicker de Schaffhouse sur Zorn pour un montant de 6 874 € h.t.

Par ailleurs, par décision en date du 15 novembre 2017, l'Agence de l'Eau a accordé au SICTEU une prime de résultat en assainissement collectif pour la station de traitement des eaux usées d'un montant de 51 495,50 €. Cette prime est toutefois susceptible d'être supprimée à court terme.

Le Président informe l'assemblée que lors de la prochaine réunion, il parlera de l'avenir du SICTEU. Il précise que le SICTEU risque de disparaître par voie d'absorption. Il convient de réfléchir vers quoi nous voulons aller. Si aucune décision n'est prise, le SICTEU sera absorbé par la communauté de communes.

Il précise qu'à Bouxwiller, la communauté de communes ne veut pas exercer la compétence assainissement. Il appartiendra aux communes de décider du devenir du syndicat.

Monsieur Daniel Lengenfelder demande si le SICTEU a été consulté pour la mise en place d'emplacements réservés dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Président informe Monsieur Lengenfelder que pour l'instant, il n'a été saisi d'aucune demande en ce sens. Par ailleurs, concernant les projets d'urbanisation future, personne n'a soulevé la question de la mise en place de réseaux séparatifs.

Monsieur René Hatt estime que ce problème se limitera aux communes de grande taille comme Schwindatzheim et Hochfelden.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h45 et souhaite à l'ensemble des délégués une belle fête de Noël.